Publié le
03/06/97

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

SYNDICAT MIXTE - Département / Communes

ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1er Structures

Chapitre 2ème Définitions et Objectifs

Chapitre 3ème Zones d'activités et couleurs instrumentales

Chapitre 4ème Les Elèves

Chapitre 5ème Les Enseignants

ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ALPES MARITIMES

Avenue Paul Montel, cité des Moulins, bât. 38, esc. 48 - 06200 NICE
Tél. : 04 93 83 60 40 - Fax : 04 93 83 31 83

Chapitre 1er

STRUCTURES de l'ECOLE DEPARTEMENTALE de MUSIQUE

Art 1.1 Composée du Conseil Général des Alpes-Maritimes et des Communes adhérentes, l'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes est gérée par un Syndicat Mixte (Département / Communes).

l'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes sera désignée au présent règlement intérieur sous l'appellation l'EDM.

Les communes "centres d'enseignement" mettent à disposition les locaux nécessaires et en assurent l'entretien.

Art 1.2 l'EDM est administrée par un Comité Syndical, sous l'autorité de son Président, le personnel comprend le Directeur Général, le Directeur Pédagogique, l'équipe pédagogique et l'équipe administrative (voir organigramme).

Art 1.3 le Directeur Général est le chef du personnel. Il gère l'EDM dont il a la responsabilité technique, financière et pédagogique. Il est placé sous l'autorité du Président du Syndicat.

Art 1.4 Le Directeur Pédagogique et le Directeur Adjoint ont pouvoir de décision sur l'enseignement et sur les orientations pédagogiques, sous l'autorité du Directeur Général.

Art 1.5 "LA DIRECTION", telle que citée dans le présent règlement intérieur, est composée par :

- Le Directeur Général,
- Le Directeur Pédagogique,
- Le Directeur Adjoint, chargé de l'enseignement,
- Le Chargé de Mission à l'action culturelle.

Art 1.6 Les diverses catégories d'enseignants de l'EDM sont désignées au présent règlement intérieur sous l'appellation les "professeurs".

Art 1.7 Chaque commune membre désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative au comité en l'absence du délégué titulaire.

Art 1.8 Les réunions du comité auront lieu soit au siège du Syndicat, soit dans l'une des communes membres.

Art 1.9 La commission technique et pédagogique convoquée par le Président pourra donner son avis sur tous les problèmes techniques et pédagogiques. L'un ou plusieurs de ses membres pourront être invités par le Président aux travaux du comité avec voix consultative.

Art 1.10 Les communes non centres d'enseignement qui ont des enfants inscrits à l'EDM et qui prennent en charge les 2/3 des frais d'inscription des enfants originaires de leur commune peuvent être invitées avec voix consultative à participer aux réunions du comité.

Art 1.11 Les actions à caractère particulier, exceptionnel ou expérimental commandées à l'Ecole par les membres du syndicat donnent lieu à financement spécial, en plus de la contribution aux dépenses du syndicat. Ces actions spéciales sont suivies dans des budgets et comptes de fonctionnement annexes aux budgets et comptes syndicaux. Elles peuvent, à l'expiration d'un certain délai et par accord express entre la collectivité initiatrice et le Comité Syndical, être intégrées dans les budgets et comptes généraux du syndicat.

Art 1.12 Une régie de recettes sera instituée pour faciliter la collecte des droits d'inscription.

Art 1.13 Une réunion d'information permettant aux élus du comité de débattre des orientations budgétaires se déroulera deux mois avant l'examen du budget.

Art 1.14 Un recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte sera édité annuellement.

Art 1.15 Au cours de chaque réunion du comité des questions orales pourront être posées, celles-ci doivent se limiter aux affaires concernant exclusivement le Syndicat Mixte et être déposées par écrit.

ZONES D'ACTIVITES et COULEURS INSTRUMENTALES

Art 3.1 Les professeurs, employés à temps complet, consacrent le maximum de leurs horaires à l'action pédagogique en tenant compte des "familles d'instruments" et de la topographie du Département. Ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à exercer sur l'ensemble du département.

Art 3.2 Les enquêtes réalisées lors de la création de l'EDM ont fait ressortir l'intérêt préférentiel suivant :

- "**Les Bois**" et le **piano** dans la **Tinée**, la **Vésubie** et le **Var**,
- "**Les Cordes**" et le **piano** dans le **Pays de Grasse** et l'**Estéron**,
- "**Les Cuivres**" et l'**orgue** dans la **Roya** et la **Bévéra**.

Art 3.3 Outre les instruments donnant la couleur de la zone, d'autres disciplines pourront être enseignées. L'EDM pourra donc ouvrir des nouvelles disciplines suivant la demande des communes et le potentiel des inscriptions. Ces ouvertures sont portées sur les fiches annuelles d'inscription.

Art 3.4 Les regroupements par "famille d'instruments" permettent aux élèves, la pratique collective. Il s'agit d'un critère fondamental de l'EDM. Les élèves peuvent ainsi se produire dans le cadre des auditions et des fêtes locales organisées au cours de l'année.

Art 3.5 Lors de l'édition du présent règlement intérieur, l'EDM compte 22 centres répartis dans le Haut-Pays du Département. Toutefois, des conventions peuvent être passées avec d'autres communes pour la mise en place de cours.

Art 3.6 Les centres d'enseignement sont les communes suivantes : Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gilette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Puget Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubie, Saint Sauveur sur Tinée, Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Thorenc, Valberg, Valdeblore, Villars sur Var.

Art 3.7 Les disciplines proposées sont les suivantes : Accordéon, Alto, Atelier Vocal (adultes), Batterie, Chant Choral (enfants), Clarinette, Clavier Electronique, Eveil Musical (6-7 ans), Flûte Traversière, Galoubet-Tambourin, Guitare, Jardin Musical (4-6 ans), Orgue, Percussion, Piano, Piano Jazz, Saxophone, Tambour, Trombone, Trompette, Violon, Violoncelle ainsi que la Formation Musicale et la pratique collective.

Art 3.8 Outre les enseignements instrumentaux, l'EDM intervient dans les écoles primaires par l'action de professeurs spécialisés. Ils ont mission de développer le sens de la musique chez les jeunes enfants par des programmes élaborés en concertation avec les professeurs de l'Education Nationale, dans le cadre de la convention liant le Syndicat Mixte à l'Inspection d'Académie.

12 - Les inscriptions en cours d'année ainsi que celles pour une deuxième discipline instrumentale sont assujetties à l'acceptation de la Direction qui en fixe les conditions et le montant des droits d'inscription.

13 - Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit détenir, à son domicile, un instrument lui permettant les exercices quotidiens indispensables.

En fonction de leur disponibilité, des instruments peuvent être attribués par contrat de prêt durant la première année et éventuellement la deuxième année.

Des dispositions spéciales sont prises pour certains élèves qui peuvent venir individuellement travailler sur les instruments d'études de l'EDM selon un planning établi par leur professeur.

14 - En cas de nécessité, les élèves peuvent demander un certificat de scolarité ou de suivi pédagogique à la Direction.

Art 4.2 OBLIGATIONS et ABSENCES

1 - Chaque discipline instrumentale exige une connaissance de l'écriture musicale et du répertoire. Les cours de Formation Musicale sont obligatoires et contribuent à une saine évolution instrumentale.

2 - Chaque élève instrumentiste est tenu d'assister au travail de la classe durant un temps au moins égal à celui de son passage individuel. L'écoute des autres élèves, conjointe aux conseils et remarques générales du professeur, constitue un complément pédagogique tout aussi formateur que sa pratique instrumentale individuelle.

3 - Toute intervention d'un groupe d'élèves encadré par des professeurs en dehors de l'EDM doit répondre à deux objectifs :

- l'intérêt pédagogique de l'opération pour l'enseignant et les élèves concernés,
- l'opération pour laquelle est demandée la participation des élèves doit être d'intérêt général.

4 - Toute absence ne faisant pas l'objet d'un justificatif est relevée par le professeur qui transmet à la Direction.

A partir de la troisième absence non justifiée et selon le suivi pédagogique, la Direction se réserve le droit de prendre la sanction qui s'impose.

5 - Tout élève auteur de troubles durant les cours ou les épreuves d'examens peut être réprimandé par le professeur ou par la Direction qui se réserve le droit de sanction.

6 - Les professeurs sont susceptibles de suivre des cours de formation continue ou des journées pédagogiques, les cours peuvent en ce cas, faire l'objet de reports ou être supprimés.

- **2ème cycle** (P/E/M) : 2 à 5 ans. Contrôle continu et examen interne dans le cycle. Passage de niveau par examen de fin de cycle.

- **3ème cycle** (FEM) : 3 ans maximum. Contrôle continu et examen interne dans le cycle. Clôturé par un Certificat de Fin d'Etudes Musicales.

Art 4.6 <u>INSTRUMENT</u>

- **PROBATOIRE** : (Initiation à l'instrument) 1 à 2 ans. Passage de niveau par contrôle continu et audition selon les possibilités ou réorientation vers une autre discipline.

- **1er cycle** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et audition dans le cycle. Passage de niveau par examen (1ère MENTION).

- **2ème cycle** : 2 à 5 ans. Contrôle continu et audition dans le cycle. Passage de niveau par examen (1ère MENTION).

- **3ème cycle court** : 3 ans maximum. Contrôle continu et audition dans le cycle, clôturé par un Certificat de Fin d'Etudes Musicales.

- **3ème cycle long** : (Préparatoire Supérieur) : 4 ans maximum. Contrôle continu et audition dans le cycle, clôturé par un Diplôme d'Etudes Musicales.

Art 4.7 <u>AUTRES DISCIPLINES et DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES</u>

1 - Les élèves ne pratiquant aucun instrument peuvent s'inscrire en Jardin Musical, Eveil Musical, Formation Musicale, Chant Choral ou en Atelier (vocal, musique traditionnelle, jazz, claviers électroniques) dans les centres où ces cours sont dispensés.

2 - A titre exceptionnel, il est possible pour certains élèves de bénéficier de l'enseignement dans deux disciplines, instrumentales ou vocales, à certaines conditions :

  - être admis en second cycle (formation musicale et instrumentale),

  - choix par l'élève d'un instrument principal,

  - choix de la 2ème discipline parmi les disciplines peu demandées,

  - consultation du professeur principal concerné et de la Direction Pédagogique sur la possibilité pour l'élève de pratiquer un deuxième instrument compte tenu de son potentiel de travail.

Par contre il est fortement recommandé aux élèves de 2ème cycle de participer à une discipline complémentaire dans le cadre d'ateliers collectifs.

Art 4.9 SANCTIONS

1 - Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par la Direction de l'EDM. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline. Dans ce cas, les parents ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

2 - Le Conseil de discipline est composé par :

- un président, membre du Syndicat Mixte, désigné par le Président de l'EDM,
- un représentant de l'EDM, au minimum,
- les professeurs de l'élève concerné,
- une représentation d'élèves égale à celle des professeurs.

3 - Le Conseil de Discipline juge les cas d'infractions au règlement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4 - Un procès-verbal est signé par le président et le représentant de l'EDM. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège.

Art 4.10 DEROGATION

1 - Sont dispensés des cours de formation musicale :

- les élèves justifiant d'un certificat ou d'un diplôme de Fin d'Etudes en formation musicale dans un Conservatoire National de Région ou une Ecole Nationale de Musique,

- les élèves justifiant d'une inscription en formation musicale dans une autre structure (Conservatoire ou Ecole de Musique),

2 - Les élèves adultes possédant un niveau de second cycle peuvent être dispensés, à leur demande, des cours de formation musicale.

3 - Une dérogation en formation musicale peut être donnée à titre exceptionnel une seule fois à l'intérieur d'un cycle car elle peut empêcher le bon déroulement des études instrumentales. La Direction examinera chaque demande et, en fonction du dossier pédagogique de l'élève, avisera de la suite donnée.

4 - Les parents peuvent solliciter une demande de dérogation pour les enfants n'ayant pas l'âge minimum pour commencer un instrument ou la formation musicale. La Direction examinera cette requête et avisera le demandeur de la suite donnée.

Art 5.4 CONCERTS

1 - Le règlement pédagogique des professeurs prévoit une obligation hebdomadaire pour les répétitions et un nombre de concerts à effectuer durant l'année scolaire.

2 - A l'exception des fêtes locales qui peuvent exiger une tenue de ville ou une tenue spécifique, une tenue de concert est obligatoire.

3 - Une répétition générale peut être programmée. Celle-ci est susceptible d'être ouverte au public (groupe scolaire, club du 3ème âge, etc...).

4 - Pour chaque concert, un professeur sera désigné par la Direction pour la gestion de la manifestation.

5 - Toute modification de la planification de concert est assujettie à l'accord de la Direction.

Art 5.5 ACCORDS DE LA DIRECTION

1 - Le professeur est tenu d'informer la Direction de toute absence et d'en justifier le motif par écrit.

2 - Les incidences suivantes doivent être soumises à l'accord de la Direction :

- modification d'emploi du temps,
- changements d'horaires, remplacement ou report de cours,
- les opérations musicales extérieures à l'Ecole (orchestres, ensembles instrumentaux, jury, etc...) peuvent être refusées, au cas où elles constituent une entrave au bon fonctionnement de l'EDM.

Art 5.6 COORDINATION

Suivant les besoins de service, des coordinateurs de zone ou du département pédagogique peuvent être nommés pour la durée de l'année scolaire. Leurs rôles sont édictés par note de service correspondant à leur mission.

Art 5.7 MATERIEL PEDAGOGIQUE

1 - L'EDM possède un ensemble de partitions, livres, vidéos, C.D, etc... qui évolue suivant les nouveautés.

2 - Tout matériel mis à disposition par l'EDM, doit être retourné en fin d'année scolaire. Les professeurs ont librement accès à la bibliothèque pour en prélever les oeuvres du répertoire. Chaque sortie doit être autorisée par la Direction qui fixe la date de retour sur un Bon de sortie.

3 - Les Professeurs sont responsables du matériel mis à leur disposition mais en cas de vol constaté, leur responsabilité est dégagée et le remplacement éventuel du matériel sera assuré par l'Ecole.

Art 5.10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - Le professeur ne doit remettre les instruments prêtés par l'EDM qu'après s'être assuré de la régularisation du dossier de l'élève.

En cas de dommage et suivant la gravité, le professeur doit immédiatement se renseigner pour en connaître les causes et l'auteur. Il doit remettre au plus vite un rapport à la Direction et y apporter l'instrument endommagé.

2 - Le professeur doit se conformer aux règles internes édictées par les Notes de Services pour tout ce qui se rapporte à l'utilisation du matériel de l'EDM.

Ces Notes de Services sont à la disposition du personnel au siège de l'EDM.

3 - Seule l'administration de l'Ecole est habilitée à passer commande ou acheter du matériel. Toute demande (instrument, partition, enregistrement, accessoires ...) doit être déposée à la Direction. Le professeur ne doit contacter aucun fournisseur sans autorisation de la Direction.

Art 5.11 DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Tout professeur de l'EDM doit s'intégrer dans l'esprit de l'Ecole et s'y investir en priorité.

2 - Tout manquement aux considérations pré-citées sera considéré comme faute. La gravité de la faute sera appréciée selon les textes de la législation en vigueur.

3 - Le professeur doit prendre connaissance du Règlement Intérieur et apposer sa signature sur un registre où la date de remise est consignée.